

**Bois
Montpetit**

Société en nom collectif
Comptables Agréés
Chartered Accountants

606, rue Cathcart
Bureau 300
Montréal (Québec)
H3B 1K9
514 861-8610
Télécopieur :
514 861-5593

Résumé du budget fédéral de 2005

Le 23 février 2005



Table des matières

	Page
INTRODUCTION.....	1
1 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES PARTICULIERS.....	1
1.1 Montant personnel de base	1
1.2 Épargne-retraite	2
1.2.1 Plafonds applicables aux régimes de pensions agréés (RPA) et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	2
1.2.2 Règle sur les biens étrangers	2
1.2.3 Placements admissibles de REER	3
1.3 Mesures fiscales pour les personnes handicapées.....	3
1.3.1 Admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).....	3
1.3.2 Réduire les obstacles à l'emploi et à l'éducation	3
1.3.2.1 Élargissement de la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées.....	3
1.3.2.2 Majoration du supplément remboursable pour frais médicaux	3
1.3.2.3 Modifications touchant les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).....	4
1.3.3 Hausse de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)	4
1.4 Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)	4
1.5 Allègement fiscal à l'intention des aidants naturels	5
1.6 Crédit d'impôt pour frais d'adoption	5
1.7 Véhicules de secours médical d'urgence (SMU)	5
2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES ENTREPRISES.....	6
2.1 Coopératives agricoles	6
2.2 Réductions de l'impôt sur le revenu des sociétés.....	6
2.2.1 Surtaxe des sociétés.....	6
2.2.2 Réductions du taux d'imposition des sociétés	6
2.3 Déduction pour amortissement (DPA)	7
2.3.1 Pipelines de transport et matériel connexe.....	7
2.3.2 Turbines à combustion servant à produire de l'électricité	7
2.3.3 Matériel de transmission et de distribution de l'électricité	8
2.3.4 Règles régissant les biens énergétiques déterminés	8
2.3.5 Câbles des infrastructures de télécommunications	8
2.4 Matériel de production d'énergie efficiente et renouvelable	8
2.4.1 Matériel de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable	8
2.4.1.1 Systèmes de cogénération à haute efficacité.....	8
2.4.1.2 Systèmes de production d'énergie renouvelable	9
2.4.2 Mesures incitatives à l'investissement dans des matériels de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable	9
2.4.2.1 Matériel de distribution d'un système énergétique de quartier.....	9
2.4.2.2 Matériel de production de biogaz	9
2.5 Crédit d'impôt à l'investissement pour recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE).....	9
3 TAXES DE VENTE ET D'ACCISE.....	10
3.1 Taxe d'accise sur les bijoux	10
3.2 Remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé.....	10
4 Autres propositions budgétaires	11
4.1 Accroître le soutien aux aînés.....	11
4.2 Investir dans les gens	11
4.3 Des marchés plus efficaces et plus efficaces	11
4.4 Donner suite au nouveau pacte pour les villes et les collectivités.....	11
AVIS AUX UTILISATEURS.....	12

INTRODUCTION

B
O

Le ministre des Finances, Ralph Goodale, a annoncé aujourd'hui que le budget de 2005 respectera les engagements du gouvernement du Canada tout en préservant l'équilibre budgétaire.

Le ministre Goodale a souligné que le budget prévoit de nouveaux crédits substantiels pour les soins de santé, les aînés, les services de garde d'enfants, la défense nationale et l'environnement, en plus d'annoncer des réductions d'impôt et de jeter les bases de progrès futurs en vue de répondre aux priorités des Canadiennes et des Canadiens.

Le ministre a déclaré que le gouvernement du Canada devrait déposer un budget équilibré ou excédentaire en 2004-2005 et les cinq années suivantes. Il a ajouté que le gouvernement continuera de prévoir une réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars ainsi qu'une marge supplémentaire de prudence économique, dont le montant sera de 1 milliard de dollars en 2005-2006 et atteindra 4 milliards en 2009-2010. Si elles ne sont pas utilisées, la réserve pour éventualités servira à réduire la dette du Canada, et la marge de prudence économique servira à répondre aux priorités des Canadiens.

Le ministre Goodale a ajouté que le Comité d'examen des dépenses du Cabinet a dégagé près de 11 milliards de dollars d'économies qui seront réalisées au cours des cinq prochaines années. Ces économies proviendront presque entièrement de gains d'efficacité réalisés dans les activités à l'échelle du gouvernement et dans les ministères.

Le ministre a déclaré que l'économie canadienne demeurera confrontée aux défis engendrés par la forte hausse de la valeur du dollar canadien et, à moyen terme, par le déficit du budget et de la balance courante des États-Unis, qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur l'économie du principal partenaire commercial du Canada. Selon les économistes du secteur privé consultés par le ministère des Finances, la croissance de l'économie canadienne devrait être de 2,7 % en 2004, puis augmenter à 2,9 % en 2005 et à 3,1 % en 2006.

1 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES PARTICULIERS

1.1 *Montant personnel de base*

Aux termes des mesures proposées dans le présent budget, d'ici 2009, le montant de revenu que les Canadiens pourront gagner en franchise d'impôt atteindra au moins 10 000 \$ par suite de hausses progressives du montant personnel de base. Plus précisément, le montant personnel de base sera majoré des sommes suivantes :

- pour 2006, 100 \$;
- pour 2007, 100 \$;
- pour 2008, 400 \$;
- pour 2009, 600 \$ ou toute somme plus élevée qui portera le montant personnel de base à 10 000 \$.

Le régime fiscal prévoit aussi des crédits d'impôt personnels au titre de l'époux ou du conjoint de fait ou d'un proche entièrement à charge. Les montants sur lesquels reposent ces crédits d'impôt seront majorés des sommes suivantes :

- pour 2006, 85 \$;
- pour 2007, 85 \$;
- pour 2008, 340 \$;
- pour 2009, 510 \$ ou toute somme plus élevée qui portera ces montants à 8 500 \$.

Ces majorations s'ajouteront à celles résultant de l'indexation du régime fiscal.

1.2 **Épargne-retraite**

1.2.1 **Plafonds applicables aux régimes de pensions agréés (RPA) et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)**

Le présent budget propose les majorations suivantes aux plafonds des régimes d'épargne-retraite à impôt différé :

Plafonds existants et proposés – RPA et REER

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
(dollars)							
RPA à cotisations déterminées :							
Plafond de cotisation annuel							
Actuel	18 000	Indexé					
Proposé	18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	Indexé	
RPA à prestations déterminées :							
Prestations maximales(par année de service)							
Actuelles	2 000	Indexé					
Proposées	2 000	2 111	2 222	2 333	2 444	Indexé	
REER :							
Plafond de cotisation annuel							
Actuel	16 500	18 000	Indexé				
Proposé	16 500	18 000	19 000	20 000	21 000	22 000	Indexé

1.2.2 **Règle sur les biens étrangers**

La règle sur les biens étrangers, adoptée en 1971, limite la valeur des biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre des caisses de retraite et d'autres régimes de retraite à impôt différé. La limite, fixée au départ à 10 % des actifs d'un régime, a été portée à 20 % au cours des années 1990, puis à 30 % en 2001.

Il est proposé dans le présent budget d'abroger dès 2005 la règle sur les biens étrangers, ce qui permettra de plus grandes possibilités de diversification internationale pour l'investissement de l'épargne-retraite.

1.2.3 Placements admissibles de REER

Il est proposé dans le budget d'ajouter à la liste des placements admissibles les pièces et lingots d'or et d'argent d'investissement ainsi que les certificats attestant ces placements.

Ces modifications s'appliqueront aux placements faits après le 22 février 2005.

1.3 Mesures fiscales pour les personnes handicapées

1.3.1 Admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Il est proposé dans le budget :

- de clarifier la législation concernant le concept de déficience;
- de faire correspondre le libellé des critères législatifs relatifs aux déficiences ayant trait aux fonctions mentales et le libellé utilisé aux fins de l'application de ces dispositions;
- d'étendre l'admissibilité aux particuliers qui ont des limitations multiples lorsque les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans une activité courante de la vie quotidienne;
- de mieux définir les activités qui constituent des soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale;
- d'élargir la liste des professionnels de la santé pouvant attester l'admissibilité au CIPH.

1.3.2 Réduire les obstacles à l'emploi et à l'éducation

1.3.2.1 *Élargissement de la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées*

Les personnes handicapées peuvent avoir droit à un allègement fiscal – en vertu de la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées – au titre du coût des mesures de soutien dont elles ont besoin pour occuper un emploi ou faire des études.

Le présent budget propose d'élargir la liste des dépenses admissibles aux fins de la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées.

1.3.2.2 *Majoration du supplément remboursable pour frais médicaux*

Aux termes du budget, le montant maximal du supplément remboursable pour frais médicaux est haussé à 750 \$, soit une augmentation de plus de 30 %. De plus, ce montant maximal continuera d'être indexé.

1.3.2.3 *Modifications touchant les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)*

Il est proposé dans le budget que, si le bénéficiaire d'un REEE est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour la 21^e année suivant l'année de l'établissement du régime :

- la période maximale pendant laquelle il est permis de verser des cotisations au REEE soit portée à 25 ans suivant l'année de l'établissement du régime;
- la période maximale pendant laquelle un REEE peut exister avant de devoir être liquidé soit portée à 30 ans suivant l'année de l'établissement du régime.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2005 et suivantes.

1.3.3 **Hausse de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)**

Il est proposé dans le budget de 2005 de hausser le montant maximal annuel de la PEH, qui passera à 2 000 \$ pour l'année de prestation 2005-2006, contre 1 681 \$ actuellement. Cette prestation continuera d'être indexée.

1.4 **Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM)**

Le budget propose trois ajouts à la liste des dépenses admissibles dans le calcul du CIFM.

D'abord, il est proposé d'ajouter les sommes payées pour l'achat, le fonctionnement et l'entretien de matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau.

Ensuite, bien que le coût d'achat d'un concentrateur d'oxygène soit déjà une dépense donnant droit au CIFM, il est proposé de faire de même des sommes payées pour le fonctionnement d'un tel appareil, y compris le coût de l'électricité consommée.

Enfin, il est proposé d'ajouter à la liste les sommes payées pour les médicaments obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada ainsi que pour l'achat de marijuana à des fins médicales.

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2005 et suivantes.

Il est également proposé dans le budget de clarifier les dispositions relatives au CIFM qui régissent l'admissibilité des dépenses liées à la rénovation d'une habitation.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses engagées après le 22 février 2005.

1.5 **Allègement fiscal à l'intention des aidants naturels**

Les contribuables qui engagent des frais médicaux ou des dépenses liées à une invalidité à l'égard d'un proche à charge peuvent réclamer ces frais ou dépenses aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM).

Il est proposé dans le budget de 2005 de doubler le montant maximal, qui passe ainsi à 10 000 \$.

1.6 **Crédit d'impôt pour frais d'adoption**

Le budget propose l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable de 16 % au titre des frais d'adoption (non remboursables) admissibles d'un enfant de moins de 18 ans.

Seront compris parmi les frais d'adoption admissibles :

- les sommes versées à une agence d'adoption agréée par une administration provinciale ou territoriale;
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables pour l'enfant et les parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- toutes autres dépenses raisonnables exigées par une administration provinciale ou territoriale ou une agence d'adoption agréée par une administration provinciale ou territoriale.

Le montant maximum des dépenses d'adoption admissibles à l'égard d'une adoption donnée est de 10 000 \$. Ce montant sera indexé pour les années d'imposition suivant 2005.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

1.7 **Véhicules de secours médical d'urgence (SMU)**

Le budget propose que soient exclus de la définition d'une automobile les véhicules de SMU clairement identifiés qui servent à fournir des services paramédicaux d'urgence. Cette modification signifie qu'un salarié dont l'employeur fournit ces véhicules ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les frais pour droit d'usage et l'avantage relatif au fonctionnement d'une automobile calculés selon une formule prescrite; il devra plutôt inclure au titre de l'utilisation de ce véhicule à des fins personnelles un montant raisonnable, déterminé sans tenir compte des inclusions qui auraient été calculées selon la formule prescrite.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES ENTREPRISES

2.1 *Coopératives agricoles*

Le budget propose que les membres admissibles des coopératives agricoles admissibles puissent reporter l'inclusion dans leur revenu de la totalité ou d'une partie des ristournes qu'ils reçoivent au d'une titre d'action admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de l'action. De plus, quand une coopérative agricole admissible émet une action admissible à titre de ristourne, elle n'est pas tenue de retenir un montant d'impôt à l'égard de la ristourne.

Pour être admissible, l'action doit être émise après 2005 et avant 2016 et ne doit pas – sauf dans le cas où le membre décède, devient invalide ou cesse d'être membre de la coopérative – être remboursable ou rachetable dans les cinq ans suivant son émission.

2.2 *Réductions de l'impôt sur le revenu des sociétés*

2.2.1 *Surtaxe des sociétés*

Le budget propose l'élimination de la surtaxe des sociétés le 1^{er} janvier 2008 (au prorata pour toute année d'imposition qui comprend cette date).

2.2.2 *Réductions du taux d'imposition des sociétés*

Il est proposé dans le budget que le taux général d'imposition du revenu des sociétés soit ramené de 21 % à 19 % d'ici 2010. Le taux général d'imposition du revenu des sociétés sera ramené à 20,5 % à compter du 1^{er} janvier 2008, à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2009, et à 19 % à compter du 1^{er} janvier 2010 (au prorata pour toute année d'imposition comprenant ces dates).

Les réductions de taux s'appliqueront à tous les genres de revenus des sociétés, sauf, notamment, les suivants : le revenu des petites entreprises qui est déjà assujéti à un taux réduit d'imposition de 12 % et le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), qui est admissible à un impôt spécial remboursable.

Le tableau suivant présente les taux de l'impôt fédéral des sociétés appliqués à divers genres de revenus, avant et après les réductions de taux proposées.

Taux fédéraux d'imposition du revenu des sociétés

	Taux inscrits dans la loi en 2008 ¹	Taux proposés		
		2008	2009	2010
Revenu d'une SPCC tiré d'une entreprise exploitée activement, jusqu'à 300 000 \$	13,12	12	12	12
Autres revenus d'entreprise	22,12	20,5	20	19

1 Les taux incluent la surtaxe des sociétés.

2.3 Déduction pour amortissement (DPA)**2.3.1 Pipelines de transport et matériel connexe**

Le budget propose que le taux de DPA s'appliquant aux pipelines de transport (par opposition aux lignes de distribution) du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes soit porté à 8 % plutôt que 4 % comme auparavant.

Le budget propose également des modifications au traitement du matériel de pompage et de compression, y compris les appareils auxiliaires, lié à un pipeline de transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Le traitement fiscal de ce matériel doit être simplifié en établissant un taux uniforme de DPA fixé à 15 %.

Le budget propose aussi qu'un choix de catégorie distincte soit instauré pour les pipelines de transport et le matériel de pompage et de compression connexe.

Les nouveaux taux de DPA relatifs aux pipelines de transport s'appliqueront au matériel acheté après le 22 février 2005, qui n'a pas été utilisé ou acheté pour utilisation avant le 23 février 2005. Les nouveaux taux de DPA relatifs au matériel de pompage et de compression s'appliqueront à ce matériel acheté après le 22 février 2005.

2.3.2 Turbines à combustion servant à produire de l'électricité

Le budget propose que le taux de DPA s'appliquant aux turbines à combustion servant à produire de l'électricité (y compris les brûleurs et les compresseurs connexes) soit porté à 15 %. Le taux de 15 % s'appliquera aux biens acquis après le 22 février 2005, qui n'ont pas été utilisés ou qui n'ont pas été achetés pour être utilisés avant le 23 février 2005.

Il est proposé que le choix de catégorie distincte ne soit pas élargi aux turbines à combustion donnant droit au taux plus élevé.

2.3.3 Matériel de transmission et de distribution de l'électricité

Le budget propose que le taux de DPA s'appliquant au matériel de transmission et de distribution ainsi qu'aux structures (à l'exclusion des bâtiments) d'un distributeur d'énergie électrique soit haussé à 8 %.

Le taux de 8 % s'appliquera aux actifs achetés après le 22 février 2005, qui n'ont pas été utilisés ou qui n'ont pas été achetés pour être utilisés avant le 23 février 2005.

2.3.4 Règles régissant les biens énergétiques déterminés

Le présent budget propose que les règles régissant les biens énergétiques déterminés soient élargies aux turbines à combustion et au matériel de transmission et de distribution de l'électricité qui donnent droit aux taux de DPA plus élevés proposés dans le présent budget.

2.3.5 Câbles des infrastructures de télécommunications

Le budget propose que le taux de DPA appliqué aux fils et aux câbles servant au téléphone, au télégraphe ou à la transmission de données qui ne sont inclus dans aucune autre catégorie soit porté à 12 %.

Le taux de DPA de 12 % s'appliquera aux actifs achetés après le 22 février 2005 qui n'ont pas été utilisés, ou qui n'ont pas été achetés pour être utilisés, avant le 23 février 2005.

2.4 Matériel de production d'énergie efficiente et renouvelable

2.4.1 Matériel de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable

Le budget propose d'inclure certains appareils qui produisent de l'énergie à haute efficacité au moyen de combustibles fossiles ou qui produisent de l'énergie renouvelable, qui donnent actuellement droit à un taux de DPA de 30 % aux termes de la catégorie 43.1, dans une nouvelle catégorie donnant droit à un taux de DPA de 50 %. Le taux accru s'appliquera au matériel acheté après le 22 février 2005 et avant 2012. Comme c'est actuellement le cas avec la catégorie 43.1, les règles régissant les biens énergétiques déterminés seront élargies de manière à s'appliquer à cette nouvelle catégorie.

2.4.1.1 *Systèmes de cogénération à haute efficacité*

Le budget propose que le matériel de cogénération qui serait autrement inclus dans la catégorie 43.1 soit ajouté à la nouvelle catégorie donnant droit à un taux de DPA de 50 % si le matériel fait partie d'un système de cogénération à haute efficacité dont le rendement thermique annuel attribuable au combustible fossile ne dépasse pas 4 750 BTU par kilowatt-heure d'électricité produite.

2.4.1.2 *Systemes de production d'énergie renouvelable*

La catégorie 43.1 inclut également un éventail d'appareils de production d'énergie renouvelable, comme les éoliennes, les petites installations hydroélectriques, les systèmes de chauffage solaire actif, les systèmes photovoltaïques fixes et le matériel à énergie géothermique.

Le budget propose que ce matériel qui serait autrement inclus dans la catégorie 43.1 puisse être ajouté à la nouvelle catégorie donnant droit à un taux de DPA de 50 %.

2.4.2 **Mesures incitatives à l'investissement dans des matériels de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable**

Le budget propose deux autres ajouts à la catégorie 43.1 : le matériel de distribution utilisé dans les systèmes énergétiques de quartier fondés sur du matériel de cogénération efficace et du matériel de production de biogaz.

2.4.2.1 *Matériel de distribution d'un système énergétique de quartier*

Le budget propose d'élargir l'admissibilité dans la catégorie 43.1 au matériel de distribution déterminé d'un contribuable qui fait partie d'un système énergétique de quartier utilisé par le contribuable (ou un preneur) principalement pour chauffer ou climatiser un quartier en utilisant la chaleur produite par un appareil de cogénération d'électricité qui satisfait aux exigences de la catégorie 43.1, dont celle concernant le rendement thermique maximal.

Cette modification s'appliquera au matériel admissible acheté après le 22 février 2005.

2.4.2.2 *Matériel de production de biogaz*

Le budget propose d'élargir l'admissibilité dans la catégorie 43.1 au matériel servant à produire des biogaz (principalement le méthane) de digestion anaérobie du fumier.

Cette modification s'appliquera au matériel admissible acheté après le 22 février 2005.

2.5 **Crédit d'impôt à l'investissement pour recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)**

Le budget propose d'élargir les mesures incitatives relatives à la RS&DE de manière à inclure les dépenses engagées dans l'exécution de la RS&DE dans la zone économique exclusive (ZEE) du Canada. Afin d'illustrer l'incidence de cette mesure, précisons que les dépenses du secteur des pêches engagées dans la limite territoriale des 12 milles marins et qui donnent droit aux mesures fiscales incitatives concernant la RS&DE donneront aussi droit à ces mesures incitatives si elles sont engagées dans la ZEE du Canada.

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées après le 22 février 2005.

3 TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

3.1 *Taxe d'accise sur les bijoux*

Une taxe d'accise de 10 % est imposée, aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, sur les bijoux fabriqués et vendus, ou importés, au Canada.

Le budget propose que la taxe d'accise sur les bijoux soit éliminée graduellement au moyen d'une série de réductions de taux au cours des quatre prochaines années. Les réductions de taux proposées et leurs dates d'entrée en vigueur sont indiquées dans le tableau ci-après.

Date d'entrée en vigueur	Taux proposé
24 février 2005	8 %
1er mars 2006	6 %
1er mars 2007	4 %
1er mars 2008	2 %
1er mars 2009	0 %

3.2 *Remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé*

Le budget propose d'élargir, à compter du 1er janvier 2005, l'application du remboursement de 83 % aux organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif admissibles qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux qui sont habituellement dispensés dans des hôpitaux.

La mesure proposée élargira le remboursement de 83 % aux établissements et aux entités admissibles qui appartiennent aux catégories suivantes :

- les hôpitaux de soins ambulatoires, qui n'ont actuellement pas droit au remboursement accordé aux hôpitaux parce qu'ils ne répondent pas aux critères des lits en établissement, ainsi que les cliniques de chirurgie de jour;
- les cliniques d'oncologie et autres qui offrent des soins spécialisés comme les soins de santé mentale et les programmes VIH;
- les centres de soins de santé communautaires;
- les établissements qui offrent des soins thérapeutiques de haut niveau;
- les organismes qui fournissent des soins médicaux à domicile;
- les autorités régionales de la santé qui appuient la prestation de soins de santé dans leur région;
- les entités qui fournissent des services de soutien auxiliaires, comme les services de diagnostic et de laboratoire ainsi que les services centralisés de blanchisserie et de services de repas en établissement, à des établissements de santé.

4 AUTRES PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

4.1 *Accroître le soutien aux aînés*

Les prestations du Supplément du revenu garanti pour les aînés à faible revenu seront haussées de 2,7 milliards de dollars sur cinq ans par suite des augmentations des prestations mensuelles de 36 \$ pour un aîné célibataire et de 58 \$ pour un couple d'ici janvier 2007.

4.2 *Investir dans les gens*

Le budget prévoit une somme de 5 milliards de dollars sur cinq ans pour amorcer l'élaboration d'un cadre portant sur une initiative d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, en collaboration avec les provinces et les territoires.

4.3 *Des marchés plus efficaces et plus efficaces*

Le budget de 2005 engage le gouvernement à relever la limite de protection d'assurance-dépôts de 60 000 \$ à 100 000 \$.

4.4 *Donner suite au nouveau pacte pour les villes et les collectivités*

Le gouvernement s'engage à prendre les mesures suivantes :

- Remplir sa promesse de partager, au cours des cinq prochaines années, 5 milliards de revenus tirés de la taxe sur l'essence :
 - En 2005-2006, la part de la taxe fédérale sur l'essence qui sera réservée aux villes et aux collectivités s'élèvera à 600 millions de dollars.
 - En 2009-2010, cette part passera à 2 milliards par année, ce qui représente 5 cents le litre.
- Renouveler les programmes fédéraux d'infrastructure, comme le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique et le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, qui investissent plus de 50 % de leur financement dans des infrastructures durables.

AVIS AUX UTILISATEURS

**B
O
I
S**

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement fédéral. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans cette analyse. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

**M
O
N
T
P
E
T
I
T**